

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE **CHAMPENOISE**

Compte rendu de la séance du 30 mars 2023

Président de la séance : Bertrand COUROT

Secrétaire(s) de la séance: Michel CURFS

Gilles SCHELFHOUT, Vincent ROUVROY, Philippe GILLE, Jacques TILLOY, Sylvie VERT, Nicolas LEROUGE, Gérard MARCOUX, Jean-Pierre CHAPRON, Jean NOTAT, Patrick CAPPY, Alain CLAUSE, Régis PIOT, Maxime DAUSSEUR, Michel BONTEMPS, Benoît ROTH, Philippe BOUCHEZ, Guillaume ACHARD-COROMPT, Myriam RICARDE, Luc MARTINEZ, Maryse SEIGNIER, Antoine BOURGUIGNON, Jean-François MARECHAL, Hubert ROTH, Sébastien DUHAL, Laurette SAINT JUVIN, Agnès BLANCHET, Jean-Pierre MIGNON, Frédéric JACQUOT, Dominique PATIZEL, Thierry BUSSY, Arnaud PERCHERON, Pierre LABAT, Denis SENARD, Martine CHABANIER, Gilles OUDINET, Richard ROKITOWSKI, Chantal RICHARD, Paulo CRESPO, Christian LEMERY, Hubert FAYS, Rada BASTA, Claudine COLIN, Bénédicte CREMMER, Michel LONCHAMP, André LOUIS, Bertrand COUROT, Sylvain DRUET, François GOULET, Jean-Pierre LOUVIOT, Marcel NOTAT, Jean-Marc VERDELET, Cédric FRANCOIS, Jacky FAVRE, Gérard MONFROY, Michel CURFS, François MARMOTTIN, Dominique SCHNEIDER, Christian COYON, Martine ARTOLA, Joël BATY, Daniel JANSON
Franck ZENTNER

Nathalie ROSTOUCHER, Frédéric BAUDART, Gilles FRANCOIS, Claude DOMMARTIN, Patrice GEANT, Benoît MACHINET, Catherine COLLOT, Louise CORNU, Halima SANAA, Gauthier GUYOT, Fabrice BRUAUX, Patrice ROTH, Sylvain GUILLAUME, Aurore LECROCQ, Lucy MESSEHIQ, Gérard SUDRAUD, Mireille CAMUS, Imane EL HAMRAOUI, Jean-Claude NASSOY

Ordre du jour:

Délibérations du conseil:

Autorisation de signer le contrat de DSP - Eau potable et Assainissement - VEOLIA (D 2023 026)

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement.

Par une délibération du 28 avril 2022, la Communauté de Communes a autorisé le Président à lancer une procédure de concession multiservice de son service public d'eau potable et d'assainissement conformément à la troisième partie du code de la commande publique.

Dans le cadre de cette procédure, codifiée notamment aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales, les démarches suivantes ont été réalisées :

- Approbation du rapport sur le principe de la concession du service par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2022
- Un avis de concession a été publié le 19 juillet 2022

- Deux entreprises ont remis un dossier de candidature et une offre dans les délais imposés par le règlement de la consultation
- La Commission de délégation de service public s'est réunie le 7 novembre 2022 et a remis son avis au Président
- Le Président a ensuite engagé librement les négociations.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, au terme de la procédure de concession de service public, M. le Président saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Il lui transmet au préalable le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise et de son offre et l'économie générale du contrat.

Au vu du résultat des discussions engagées avec les candidat et de l'économie générale du contrat tels qu'ils sont présentés dans le rapport du Président sur le choix du concessionnaire, M. le Président propose de confier la gestion du service public d'eau potable et d'assainissement à la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat de concession de service public, y compris l'option correspondant à l'assainissement non collectif et l'option correspondant au déploiement de la télérelève sur l'ensemble du périmètre.

Les nouveaux tarifs proposés pour le service sont les suivants :

Service Eau potable

- Un abonnement AE (Abonnement Eau) en euros hors taxe par an et par compteur ou par unité de logement en cas d'habitat collectif*, en fonction du diamètre du compteur :

Pour compteurs DN 15 :	50,00 €
Pour compteurs DN 20 :	66,67 €
Pour compteurs DN 30 :	100,00 €
Pour compteurs DN 40 :	133,33 €
Pour compteurs DN 50 :	166,67 €
Pour compteurs DN 60 :	200,00 €
Pour compteurs DN 80 :	300,00 €
Pour compteurs DN 100 :	500,00 €

* Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés alimentés par un seul compteur, l'abonnement facturé sera multiplié par le nombre de logements et/ou de locaux alimentés et/ou assimilés à partir du même compteur

- Un prix au m³ PE (Prix Eau) 1,3350 euros hors taxe par m³ consommé (comprenant le déploiement de la télérelève).

Service Assainissement collectif

- Un abonnement AA (Abonnement Assainissement) : 40,00 euros hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif*

* Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés connectés à un seul branchement, l'abonnement facturé sera multiplié par le nombre de logements et/ou assimilés connectés au même branchement

- Un prix au m³ PA (Prix Assainissement) : 0,8500 euros hors taxe par m³ assujetti (intégrant la moins-value liée à la suppression de l'obligation d'hygiénisation des boues)

Ces tarifs seront indexés conformément aux formules indiquées au contrat.

Le contrat démarrera le 15 avril 2023 et s'achèvera le 30 juin 2035. Le concessionnaire sera principalement chargé de :

- Pour le service eau potable,

- la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,
- l'exploitation des installations de prélèvement, de production, d'adduction, de stockage, et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,

- Pour le service assainissement collectif,
 - l'exploitation des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de façon à assurer la continuité de service aux usagers, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur en matière de conformité du système d'assainissement et des rejets,
 - la gestion des boues d'épuration conformément à la réglementation,
- Pour le service assainissement non-collectif :
 - La réalisation du planning et des prises de rendez-vous,
 - La réalisation des contrôles des installations (contrôles périodiques, contrôles de conception, contrôles de réalisation, contrôles en cas de vente),
 - Sans exclusivité, la vidange des ouvrages de prétraitement : bacs dégraisseurs et fosses toutes eaux.
- Pour les trois services,
 - l'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
 - la réalisation des travaux prévus au présent contrat,
 - la tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
 - la conduite des relations avec les usagers des services et la gestion clientèle associée,
 - l'obligation de facturer, percevoir et recouvrer auprès des abonnés la redevance due en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers,
 - la conduite des relations avec la Collectivité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier des services.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération D_2022_052 en date du 28 avril 2022 concernant le choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable sur les périmètres :

« Zone Nord » : Berzieux, Binarville, Cernay en Dormois, Fontaine en Dormois, Gratreuil, Malmy, Massiges, Minaucourt, Rouvroy Ripont, Saint Thomas en Argonne, Servon Melzicourt, Vienne le Château, Ville sur Tourbe, Virginy et Wargemoulin les Hurlus

« Zone Sud » : Auve, Belval en Argonne, Contault le Maupas, Dampierre le Château, Dommartin Varimont, Eclaires, Epense, Givry en Argonne, Herpont, La Neuville aux Bois, Le Chatelier, Le Chemin, Le Vieil Dampierre, Les Charmontois, Noirliou, Rapsecourt, Remicourt, Saint Mard sur Auve et Saint Mard sur le Mont

« Zone Centre » : Argers, Braux Saint Remy, Braux Sainte Cohière, Chatrices, Chaudfontaine, Courtémont, Dommartin Dampierre, Dommartin sous Hans, La Chapelle Felcourt, La Neuville au Pont, Maffrécourt, Moiremont, Passavant en Argonne, Sainte Ménehould (hors secteur Les Vignettes), Somme Bionne, Valmy, Verrières, Villers en Argonne et Voilemont

Vu la délibération D_2022_053 en date du 28 avril 2022 concernant le choix du mode de gestion du service public d'assainissement sur les périmètres :

« Zone Nord et Sud » : Virginy, Vienne le Château, Auve, Ante, Noirliou, Remicourt, Saint Mard sur le Mont, Givry en Argonne, Le Chatelier, Moiremont et Braux Sainte Cohière

« Zone Centre » : Braux Saint Remy, Chaudfontaine, Florent en Argonne, Hans, La Neuville au Pont, Passavant en Argonne, Sainte Ménehould, Valmy, Verrières et Villers en Argonne

Vu le rapport d'analyse des offres de la Commission de délégation de service public,

Vu le rapport de M. le Président sur le choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat de concession de service public et ses annexes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a l'unanimité :

- Approuve le choix de la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux comme concessionnaire du service public d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du 15 avril 2023 au 30 juin 2035.
- Approuve le projet de contrat de concession du service public d'eau potable et d'assainissement et ses annexes dont :
 - les comptes d'exploitation prévisionnels,
 - les bordereaux des prix unitaires,
 - les règlements de service eau et assainissement,
- Autorise M. le Président à signer le contrat de concession de service public avec la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et toutes pièces afférentes et à accomplir toutes les formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

Rachat des compteurs - Zone Sud (D 2023 027)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°D_2022_052 et D_2022_053 en date du 28 avril 2022 portant approbation du principe d'une délégation de service publique relative à la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération n°D_2023_026 , en date du 30 mars 2023 portant attribution du contrat de concession pour le service de l'eau potable et assainissement,

Considérant que lors du démarrage du contrat de concession pour le service de l'eau potable, les compteurs doivent être propriétés de la collectivité,

Considérant que certains compteurs de la zone Sud du territoire (ex. CCRG) appartiennent encore à l'ancien délégataire,

Le Président propose qu'afin de régulariser la situation, les 1 644 compteurs soient rachetés pour un montant de 28 390 €HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le rachat des 1 644 compteurs pour un montant de 28 390 €HT
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Surtaxe Eau (D 2023 028)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, concernant notamment le droit des élus au sein des assemblées locales pour siéger dans les diverses commissions locales et notamment dans les commissions de délégation de service publique,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu les délibérations n°D_2022_052 et D_2022_053 en date du 28 avril 2022 portant approbation du principe d'une délégation de service publique relative à la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération n°D_2023_026 en date du 30 mars 2023 portant attribution du contrat de concession pour le service de l'eau potable

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre des budgets concernés et qu'à celui-ci s'ajoutent la prise en compte du renouvellement régulier des équipements et les investissements à venir.

Après avoir présenté les simulations relatives à l'eau potable et à l'assainissement, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'appliquer la nouvelle tarification à partir du 15 avril 2023,
- de supprimer les tranches de consommation pour l'eau potable,
- de fixer les tarifs suivants
 - EAU POTABLE : 0.82 €/m3
 - ASSAINISSEMENT : 1.34 €/m3
- dit que les délégataires VEOLIA et SUEZ seront informés de cette décision

Attribution de marché - Désamiantage et réfection de la toiture du groupe élémentaire Robert Lancelot (D 2023 029)

Le Président rappelle que dans le cadre du désamiantage et remplacement de la toiture de l'école élémentaire Robert Lancelot, un marché a été lancé le 30 février 2023 :

Sept plis ont été reçus à la date du 10 mars 2023.

Suite à une demande d'informations complémentaires, du 22 mars 2023 au 27 mars 2023, seulement 4 offres ont été reçues et soumises à la CAO comme suit :

Lot 1 :

ENTREPRISE	NOTE GLOBALE SUR 100	MONTANT H.T.	CLASSEMENT
WAGNER	70.07	30 217.20	3
ROSSETTI	54.75	38 935.70	4
FEVRE (offre de base)	71.50	23 200.00	2
FEVRE (variante)	71.50	23 200.00	1
SIONNEAU	51.56	37 059.50	5

Lot 2 :

ENTREPRISE	NOTE GLOBALE SUR 100	MONTANT H.T.	CLASSEMENT
WAGNER	75.92	100 864.50	3
ROSSETTI	49.03	164 093.16	4
FEVRE (offre de base)	85.68	85 627.50	2
FEVRE (variante)	91.00	78 032.50	1
SIONNEAU	48.52	119 996.05	5

Ainsi, la CAO propose de retenir l'entreprise FEVRE (variante), pour les lots 1 et 2, pour un coût global de 101 232.50 €HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres,
- Attribue le marché de travaux concernant le désamiantage et remplacement de la toiture de l'école élémentaire Robert Lancelot à l'entreprise FEVRE (variante) pour un montant global de 101 232.50 €HT,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget,
- Autorise le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier et à son règlement.

Attribution de marché - Conception de la STEP - Vienne le Château (D 2023 030)

Le Président rappelle que dans le cadre de la construction de la station d'épuration à Vienne le Château, un marché a été lancé le 20 février 2023 :

Deux plis ont été reçus à la date du 17 mars 2023 et soumis à la CAO comme suit :

ENTREPRISE	NOTE GLOBALE SUR 100	MONTANT H.T.	CLASSEMENT
------------	----------------------	--------------	------------

SADE	95.00	544 425.00	1
EDGAR DUVAL	93.34	550 000.00	2

La CAO, réunie le 30 mars 2023, propose de retenir l'entreprise SADE pour un coût global de 544 425.00 €HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres,
- Attribue le marché de travaux concernant la construction de la station d'épuration à Vienne le Château à l'entreprise SADE pour un montant global de 544 425.00 €HT
- Dit que les crédits sont inscrits au budget,
- Autorise le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier et à son règlement.

Attribution de marché - Choix de l'architecte - Pôle scolaire Ville sur Tourbe (D 2023 031)

EXPOSE

Le Conseil communautaire a décidé par délibération D_2021_047A de procéder à la construction d'un nouveau groupe scolaire à Ville sur Tourbe.

Le programme de cette opération comporte la création de classes maternelles et élémentaires, de locaux périscolaires associés, ainsi que des espaces verts extérieurs nécessaires au fonctionnement de l'école.

Un concours de maîtrise d'œuvre a donc été lancé.

1. La procédure de concours restreint d'architecture et d'ingénierie sur esquisse

Les prestations attendues du maître d'œuvre sont les suivantes :

1) Eléments de mission de base :

Missions	Désignation
ESQ	Etudes d'esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PC	Permis de construire
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
DET	Direction de l'exécution de travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
GPA	Garantie de parfait achèvement

a) Missions complémentaires :

Missions	Désignation
OPC	Ordonnance, pilotage et coordination
CSSI	Coordination système sécurité incendie

L'avis de concours et la phase 1 de l'appel à candidature ont été publiés le 13 juillet 2022.

Le jury, désigné par décision du Président le 24 mars 2022, comprend :

- les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes (le Vice-Président en charge de la Commission d'Appel d'Offres et 5 membres titulaires ou suppléants),
- 3 élus dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours,
- 3 membres qualifiés (architectes).

A l'issue de la phase 1, conformément à l'avis du jury du 22 septembre 2022, 3 candidats ont été admis à concourir et à présenter des projets :

- KL Architectes
- DWPA
- SCP Freycenon Rossit

La phase 2 du concours a débuté le 23 septembre 2022, avec une date limite de remise des projets le 15 décembre 2022. Conformément à la procédure du concours, les plis ont été anonymisés.

La commission technique, composé d'usagers, de techniciens et des services, a analysé les différents projets. Ce travail a ensuite été présenté aux membres du jury le 16 janvier 2023.

Le jury a classé les projets et consigné ce résultat dans un procès-verbal comme suit :

- DWPA
- KL Architectes
- SCP Freycenon Roosit

2. Désignation du lauréat, négociations et attribution du marché

Conformément au PV du jury du 16 janvier 2023, le candidat classé premier du concours est le cabinet DWPA.

Le maître d'ouvrage propose de suivre le vote du jury et de le désigner lauréat.

Les négociations pourront alors débuter sur la mise au point de l'esquisse, l'appréciation et l'évaluation du forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Cette étude aboutira à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, conformément à la procédure du concours.

OUI L'EXPOSE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (3 contre, 4 abstentions):

- Désigne le cabinet DWPA lauréat du concours de maîtrise d'œuvre,
- Autorise le Président à engager les négociations avec le lauréat,
- Autorise le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre et ses actes subséquents avec le lauréat,
- Dit que conformément au Règlement de concours, la rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime de 18 000 €TTC,
- Autorise le Président à verser aux deux autres candidats une prime d'un montant de 18 000 €TTC conformément au règlement de consultation.

Demande de subvention - Espace France Services (D 2023 032)

Considérant que l'Etat et ses partenaires contribuent au fonctionnement de l'Espace France Services de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise établi depuis le 1^{er} janvier 2020, à hauteur de 30 000 € par an,

Considérant que cette participation sera pour l'année 2023 de 35 000 €,

Il convient de renouveler les demandes de financement et les signatures de conventions dédiées dans le cadre de la mise en place du label.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention cadre Maison France Services, les conventions avec les partenaires locaux ainsi que les conventions concernant l'utilisation des locaux,
- Autorise le Président à demander une subvention dans le cadre de France Services de l'Argonne Champenoise.

Dépenses de fonctionnement - Ecole Saint Charles (D 2023 033)

Vu l'article 89 de la loi du 13 août 2004 qui étend aux écoles privées sous contrat d'association les régies de financement des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu la loi du 23 avril 2005 modifiant l'article 89 de la loi du 13 août 2004,

Vu le contrat d'association de l'Ecole St Charles avec l'Etat en date du 26 octobre 1995,

Vu l'article 11 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 modifiant le code de l'éducation,

Vu les statuts de la CCAC,

Considérant qu'il revient à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Charles pour les enfants de son territoire qui y sont scolarisés,

Considérant que la participation est basée sur les dépenses obligatoires par élève de l'année précédente soit 444.20€ /élève élémentaire/an et 1 709.39€ /élève maternelle/an,

Considérant que le nombre d'élèves à prendre en compte et ressortissant de l'Argonne Champenoise s'élève à 80 pour l'élémentaire et 51 pour la maternelle, d'après les éléments apportés par l'école,

Le forfait communautaire 2022-2023 peut être fixé à 122 714.89 € et sera payable trimestriellement.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- que la participation de la Communauté de Communes aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Charles sera de 122 720.87 € pour l'année scolaire 2022-2023

- que le versement se fera trimestriellement

- que les crédits sont prévus au budget au compte 6574

- d'autoriser le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à son règlement et notamment la convention financière qui sera établie entre la CCAC et l'Ecole Saint Charles

Dépenses de fonctionnement - IME (D 2023 034)

Vu le contrat d'association de l'Institut Médico Educatif avec l'Etat datant de 2005,

Vu les statuts de la CCAC,

Considérant qu'il revient à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise de participer aux dépenses de fonctionnement de l'Institut Médico Educatif pour les enfants de son territoire qui y sont scolarisés,

Considérant que la participation est basée sur les dépenses obligatoires par élève élémentaire de l'année précédente soit 444.20 € /élève/an.

Considérant que le nombre d'élèves à prendre en compte et ressortissant de l'Argonne Champenoise s'élève à 5 d'après les éléments apportés par l'Institut Médico Educatif, le

forfait communautaire pour l'année scolaire 2022-2023 peut être fixé à 2221 € et sera payable en 2023.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, et à la majorité(1 contre), décide :

- que la participation de la Communauté de Communes aux dépenses de fonctionnement de l'IME pour les 5 élèves élémentaires sera de 2221 € pour l'année scolaire 2022-2023
- que le versement sera payable en 2023
- que les crédits seront prévus au budget au compte 6574
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à son règlement et notamment la convention financière qui sera établie entre la CCAC et l'IME

Fonds de concours définitif - Réfection de l'ancien lycée professionnel - Sainte Ménehould (D 2023 035)

Vu la délibération D_2022_171B en date du 15 décembre 2022, par laquelle le Conseil Communautaire a accepté le plan de financement et décidé de réaliser l'opération suivante :

Travaux de réfection de l'ancien Lycée Professionnel, à Sainte Ménehould

Vu l'accord de la commune de Sainte-Ménéhould, acceptant le versement de fonds de concours pour le financement de ces travaux,

Le Président présente à l'assemblée le montant total de l'opération :

Les dépenses réelles s'établissent à 392 494.56 €HT

Financées comme suit :

Subvention	:	73 075 €
Subvention DSIL	:	119 017.24 €

Le solde, après prise en compte des subventions s'établi à 200 402.32 € :

Part Communauté de Communes	:	153 367.90 €
Fonds de concours de la commune	:	47 034,42 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la Communauté de Communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le fonds de concours de la commune de Sainte Ménehould, pour un montant de 47 034,42 €, pour les travaux de réfection de l'ancien Lycée Professionnel,
- Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Création de postes (D 2023 036)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Des emplois permanents sont créés à partir du 1^{er} mai 2023, à savoir :

Dans la filière administrative :

- | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|
| – Rédacteur | 1 | 35/35 ^e |
| – Adjoint administratif territorial | 1 | 35/35 ^e |

Au vu du tableau annuel de proposition d'avancement de grades, il est nécessaire de créer les postes suivants :

Dans la filière administrative :

- | | | |
|--|---|--------------------|
| – Rédacteur principal territorial de 1 ^{ère} Classe | 2 | 35/35 ^e |
|--|---|--------------------|

Dans la filière animation :

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| – animateur principal territorial de 1 ^{ère} classe | 1 | 35/35 ^e |
| – Adjoint d'animation principal territorial de 1 ^{ère} classe | 2 | 35/35 ^e |
| – Adjoint d'animation principal territorial de 2 ^{ème} classe | | |
| • 1 poste à | | 31.50/35 ^e |
| • 1 poste à | | 30.75/35 ^e |
| • 1 poste à | | 28.00/35 ^e |
| • 1 poste à | | 26.25/35 ^e |
| • 1 poste à | | 21.25/35 ^e |

Dans la filière technique :

- | | | |
|--|--|-----------------------|
| – Adjoint technique principal territorial de 2 ^{ème} classe | | |
| • 1 poste à | | 31.75/35 ^e |
| • 1 poste à | | 11.50/35 ^e |
| • 1 poste à | | 30.00/35 ^e |
| • 1 poste à | | 12.50/35 ^e |
| • 1 poste à | | 35.00/35 ^e |

Dans la filière médico-social :

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| – Conseiller supérieur socio-éducatif | 1 | 35.00/35 ^e |
| – ATSEM principal de 1 ^{ère} Classe : | | |
| • 1 poste à | | 22.50/35 ^e |
| • 1 poste à | | 26.00/35 ^e |
| • 1 poste à | | 22.25/35 ^e |
| • 1 poste à | | 35.00/35 ^e |
| • 1 poste à | | 31.00/35 ^e |

Art.2 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président, pourra recruter des agents contractuels de droit public en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Art. 3 : A compter du 1^{er} mai 2023, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière administrative :

Cadre d'emplois adjoint administratif

Grade adjoint administratif - ancien effectif 3
- nouvel effectif 4

Cadre d'emplois rédacteur

Grade rédacteur - ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Grade rédacteur principal de 1^{ère} classe - ancien effectif 1
- nouvel effectif 3

Filière Médico-sociale :

Cadre d'emplois : conseiller socio-éducatif

Grade : conseiller supérieur socio-éducatif - ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Cadre d'emplois : ATSEM

Grade ATSEM Principal de 1^{ère} classe - ancien effectif 0
- nouvel effectif 5

Filière animation :

Cadre d'emplois : animateur

Grade : animateur principal de 1^{ère} classe - ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Cadre d'emplois : adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe - ancien effectif 0
- nouvel effectif 2

Grade : adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - ancien effectif 8
- nouvel effectif 13

Filière technique :

Cadre d'emplois : adjoint technique

Grade : adjoint technique principal de 2^{ème} classe - ancien effectif 4
- nouvel effectif 9

Art. 4 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles et 64111 et 64131.

Répartition des salaires des techniciens CCAC (D 2023 037)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires M14,

Considérant que l'ensemble des coûts des agents exécutant des missions pour les différents services de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise,

Conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires à son exécution.

Ainsi, il est proposé de faire supporter le salaire de chaque technicien par le budget correspondant.

Il est rappelé les mises à disposition suivantes :

De la Ville de Ste Ménehould vers la CCAC :

Un agent à hauteur de 13h sur son 26.5/40^e

Un agent à hauteur de 50 % de ses 35/35^e

De la CCAC vers la Ville de Ste Ménehould :

Un agent à hauteur de 15 % de son 35/35^e

La répartition de la masse salariale chargée se décompose ainsi à compter du 16 avril 2023 :

	BUDGET	BUDGET				VILLE
	SUPPORT	GENERAL	EAU	ASST	SPANC	
TECHNICIEN	GENERAL	100 %				
TECHNICIEN	GENERAL	85 %				15 %
TECHNICIEN	GENERAL	100 %				
TECHNICIEN	GENERAL		100 %			
TECHNICIEN	EAU		75 %	25%		
TECHNICIEN	SPANC			100 %		
TECHNICIEN	ASST		50 %	50 %		
TECHNICIEN	GENERAL STE MENEHOULD	100% 49%				51%
TECHNICIEN	STE MENEHOULD	35 %			15 %	50 %

Il convient d'acter cette disposition par une délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de faire supporter la part des salaires des techniciens par les différents budgets de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sur la base du prorata du temps passé sur chaque compétence,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus sur chaque budget,
- Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier et à son règlement.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 04 / 04 / 2023
et publié ou notifié
le 04/ 04 / 2023